

**REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU Mardi 10 Septembre 2019**

**DELIBERATION N°2019-52**  
**OBJET : Consultation logiciel de médecine préventive – Mise en concurrence 2019 09 01**

**Ont participé à la présente délibération :**

<b>COLLEGE DES COMMUNES AFFILIEES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. IZARD, Mme HORN, MM. CLEMENT, CARON-JOURDA, Mme AMIEL, MM. LAVAL, RAYSSEGUIER.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Mme MAUREL représentée par Mme ROQUABERT, DESCLAUX représenté par M. CADAS
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. RASPEAU représenté par M. IZARD M. SAVELLI représenté par Mme AMIEL M. KARSENTI représenté par M. CARON-JOURDA M. SOLERA représenté par M. RAYSSEGUIER M. TENE représenté par M. LAVAL

<b>COLLEGE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS AFFILIES</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
M. CAPBLANQUET, Mme COUTTENIER
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
M. CALAS représenté par M. CAPBLANQUET

<b>COLLEGE DES ADHERENTS AU SOCLE DE MISSIONS ARTICLE 23-IV Loi n°84-53</b>
<b>Représentants des communes adhérentes</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants des établissements publics adhérents</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant
<b>Représentants du Conseil Départemental de la Haute Garonne</b>
<i>Administrateurs titulaires présents</i>
Mmes FLOUREUSSES, VOLTO.
<i>Administrateurs titulaires représentés par leurs suppléants</i>
Néant
<i>Administrateurs titulaires représentés par pouvoir</i>
Néant

## Contenu délibération

Le Président rappelle à l'assemblée que le CDG31 a acquis en 2012, auprès de la société AXESS, les droits d'usage d'un logiciel de médecine préventive, par voie de mise en concurrence.

Il indique que cette version toujours utilisée par le CDG31 est ancienne et non totalement conforme aux contraintes actuelles imposées par le Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Le Président informe l'assemblée que le renouvellement de ce logiciel doit donc être envisagé.

Il indique que l'établissement pourrait réaliser une mise en concurrence dans le respect des règles de la commande publique. Cette procédure viserait l'obtention d'un marché global non alloti et relatif à la fourniture d'un logiciel de médecine préventive renouvelé et à sa maintenance pour une durée de 5 ans.

Le Président informe l'assemblée que, compte tenu de l'estimation de cette opération tous volets confondus inférieure au seuil de procédure formalisée, cette mise en concurrence pourrait être réalisée sous la forme d'un marché à procédure adaptée, en application de l'article L. 2123-1 1° et des articles R. 2123-1 et suivants du code de la commande publique.

Il précise que l'attribution du marché pourrait être réalisée après avis d'une Commission Ad Hoc constituée des membres de la Commission d'appel d'offres du CDG31, sans application des règles de quorum.

Il propose d'être habilité à organiser la procédure adaptée correspondante, en prenant toutes dispositions nécessaires à cet effet et à attribuer le marché, après avis de la commission Ad Hoc précédemment mise en place.

### **Après discussion, le Conseil d'Administration décide à l'unanimité de :**

- Habilitier le Président du CDG31 à mettre en œuvre la procédure de mise en concurrence relative à la fourniture d'un logiciel de médecine préventive et à sa maintenance pour une durée de 5 ans, à prendre toute décision utile à la définition préalable des besoins, à la conduite de la procédure adaptée correspondante, à l'attribution et à la notification du marché afférent, après avis d'une Commission Ad Hoc ;
- Désigner une commission Ad Hoc, constituée par les membres de la Commission d'appel d'offres de l'établissement, pour la formulation d'un avis préalablement à l'attribution du marché, sans condition de quorum ;
- Préciser que le Président rendra compte auprès de l'assemblée des conditions d'attribution du marché.

Fait à Labège,  
Le 10 septembre 2019

Le Président,

Pierre IZARD